

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 20 mars 2026 à 18h30,

Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniers, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 16/03/2026

Nom	Prénom	Présent(e) / Absent(e) / Excusé(e)
DONNET	Louis	Présent
CAPELLI	Aurélie	Présente
DIJON	Benoit	Présent
STEEMERS	Pascale	Présente
GAILLAC	Michel	Présent
SAINT-CYR	Danielle	Présente
FLAVIGNY	Ghislaine	Présente
PAGANO	Elvire	Présente
CROUZET	Jean-Baptiste	Présent
BRUSSEAUX	Guillaume	Présent
ESTEVENIN	Julie	Absente – a donné pouvoir à DIJON Benoit
LOUCHE	Robin	Présent
CHAUDERAC	Christophe	Présent
MANGIN	Jean-Baptiste	Présent
FAYAD	Lydia	Présente

TOTAL Présents votants :	TOTAL Absents :
15	1
Quorum atteint	14/15

Nombre de Vote POUR :	15
Nombre de Vote CONTRE :	0
Nombre d' ABSTENTION :	0

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommés secrétaires de séance :
Mme Capelli Aurélie et M. Mangin Jean-Baptiste

Président de séance : M. Donnet Louis

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises

Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5211-8 (syndicat intercommunal) ;
- Vu les statuts du syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises,

Rapporteur : Monsieur le maire,

Le maire expose au conseil municipal que le syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises à pour compétence

*« Le maintien et la protection des traditions, coutumes et sites camarguais », ce qui inclut notamment :

- La préservation des pratiques culturelles et traditionnelles (ex. : courses camarguaises, fêtes locales, artisanat).
- La protection des sites naturels et paysagers emblématiques de la Camargue.
- La valorisation du patrimoine immatériel (langue, musique, savoir-faire).

L'organisation d'événements liés à l'identité camarguaise (ferias, expositions, animations).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

DEL2026-011

Conformément aux statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité syndical composé de 2 membres du comité élus délégués titulaires et 2 élus délégués suppléants par commune membre.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est alors nécessaire de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants de la commune au sein du comité syndical.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-8 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : ADOPTE, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises

Article 2 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises.

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Jean-Baptiste Crouzet	M. Michel Gaillac

Article 3 : PROCEDE à l'élection des délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises par un vote à main levée

Ont obtenu :

Pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants candidats, l'unanimité des voix

Article 4 : DESIGNNE en qualité de délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Jean-Baptiste Crouzet	M. Michel Gaillac

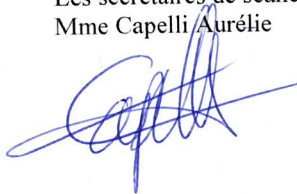
Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise au syndicat intercommunal pour la protection des sites et le maintien et la défense des coutumes et traditions camarguaises

Fait à Domazan, le 20 mars 2026

Le maire
M. Louis DONNET
(Signature)

Les secrétaires de séance
Mme Capelli Aurélie

M. Mangin Jean-Baptiste



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.